

[REDACTED]  
[REDACTED] 2003  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
16.241/II/P/F  
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à une plainte du 23 octobre 1984 contre la R.T.T. du fait que le document TBR (circonscription TT de Bruxelles) KV09 du 20.8.1984 a été envoyé en néerlandais au "TCR" (circonscription TT de Charleroi), un service unilingue de la circonscription française, bien qu'il s'agissait d'un fonctionnaire francophone.

Elle a pris connaissance des renseignements que le Ministère des Communications et PTT a communiqués en la matière, le 21 janvier 1985. Il a été communiqué que cette demande d'information BDR (Bureau des Recettes) Hal au TCR relative à M. PROOT, abonné au téléphone de la région de langue néerlandaise a été rédigée en néerlandais ; que l'affaire est localisée en région de langue néerlandaise à savoir 1712 Vlezenbeek ;

./..

que le document a été établi par la circonscription TT de Bruxelles - Bureau des Recettes n° 9, Arkenvest, 2, 1500 - Hal (TBR/BDR9), qui est un service régional tel que prévu à l'article 34, § 1 des L.L.C. ; le document devait donc être rédigé en néerlandais ; que les rapports écrits entre des services de langue différentes, ne sont pas réglés par la législation linguistique.

Elle constate que le document visé dans la plainte, ne concerne pas un fonctionnaire, mais bien un abonné à la R.T.T.

Conformément à l'article 34, § 1, 3° des L.L.C., ledit Bureau des Recettes à Hal doit employer le néerlandais en service intérieur.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans le cas où l'emploi des langues entre deux services n'a pas été réglé par la loi, il faut choisir la langue dans laquelle l'affaire a été introduite à l'origine (voir avis C.P.C.L. n° 16.051 du 6/9/84 e.a.).

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

